



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de
Villers-Saint-Sépulcre (60)
Étude d'impact du 26 mars 2024**

n°MRAe 2024-7967

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 juin 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque à Villers-Saint-Sépulcre, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 23 avril 2024 par la direction départementale des territoires de l'Oise, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 mai 2024 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société Solgès Energy consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villers-Saint-Sépulcre. La zone d'implantation est localisée au lieu-dit « L'Aulnois », au nord-est du territoire communal, en bordure de la rivière Thérain et accessible par la départementale 620. Le projet s'implante sur une friche industrielle de 20 hectares avec des pollutions historiques qui ont démarré à la fin du 19^{ème} siècle.

L'étude d'impact a été réalisée par les bureaux d'étude Néodyme, Biotope, Ecosphère et Artelia (étude d'impact page 14).

La centrale comporte 74 080 panneaux solaires photovoltaïques de technologie mono-cristalline de puissance unitaire de 480 Wc¹ pour une puissance totale de 35 558 KWc, soit une production de 36 624 MWh/an. Les panneaux, d'une longueur de 1,90 mètre et d'une largeur de 1,08 mètre, seront fixés sur des ballasts autoporteurs en béton.

Les enjeux pour ce projet sont principalement relatifs à la biodiversité et à la pollution des sols.

L'étude d'impact doit compléter l'état initial de l'environnement en apportant des précisions sur les méthodologies appliquées, les résultats obtenus et compléter les inventaires notamment pour les chauves-souris. Une fois les enjeux mieux caractérisés, l'étude d'impact doit examiner la nécessité de prévoir des mesures complémentaires pour aboutir à un projet de moindre impact sur la biodiversité.

Si le projet permet de proposer un usage plutôt non sensible sur un ancien site industriel « à l'abandon », l'étude d'impact n'expose pas clairement le montage administratif et technique de la procédure de remise en état au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Au-delà du permis de construire, le projet nécessite en préalable l'achèvement de la procédure de cessation d'activité.

Les responsabilités respectives, notamment en matière de surveillance environnementale (au travers du suivi de la qualité des eaux souterraines) et en cas de découverte de pollution seront à préciser.

Il ressort des éléments du dossier qu'une caractérisation complémentaire de la pollution serait nécessaire ainsi qu'un suivi de la qualité de la nappe alluviale pour s'assurer de l'absence d'évolution défavorable de la pollution, y compris sur le long terme. L'étude d'impact doit être complétée sur la surveillance environnementale du site, le risque de migration de la pollution à l'extérieur du site par les eaux souterraines n'étant pas totalement exclu. Enfin, l'étude d'impact ne détaille pas suffisamment les enjeux associés à la présence de la décharge et les mesures pour garantir que le projet, y compris dans sa phase d'études et de travaux, ne générera pas de désordres

1 watt-crête (ou Wc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

susceptibles de mobiliser la pollution historique.

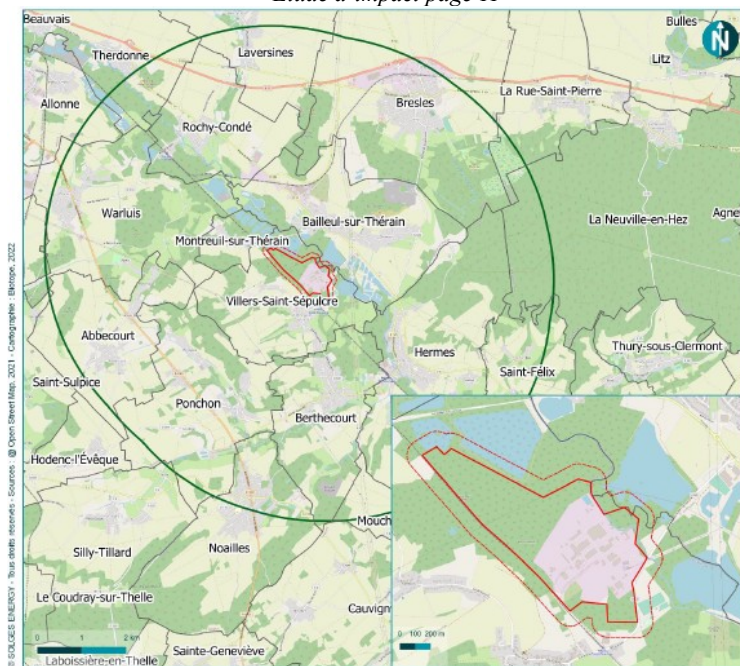
L'autorité environnementale demande à être ressaisie après compléments de l'étude d'impact.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, présenté par la société Solgès Energy, consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villers-Saint-Sépulcre. La zone d'implantation est localisée au lieu-dit « L'Aulnois », au nord-est du territoire communal, en bordure de la rivière Thérain et accessible par la départementale 620.

Étude d'impact page 11



Le site d'implantation, d'environ 20 hectares, est une friche industrielle, en partie bâtie et imperméabilisée, ayant historiquement accueilli diverses activités polluantes. Le site d'accueil est entouré d'espaces boisés réduisant l'impact paysager du projet.

La centrale comporte 74 080 panneaux solaires photovoltaïques de technologie mono-cristalline de puissance unitaire de 480 Wc pour une puissance totale de 35 558 KWc, soit une production de 36 624 MWh/an. Les panneaux, d'une longueur de 1,90 mètre et d'une largeur de 1,08 mètre, seront fixés sur des ballasts autoporteurs en béton.

Le projet comprend également :

- quatre postes de livraison et dix postes de transformation directement posés au niveau du sol pour éviter toute remise en circulation de pollution ;
- deux citernes incendies souples ;
- des voiries internes et une voie périphérique de circulation ;
- une plateforme de déchargement (environ 4 000 m²) ;
- la démolition des bâtiments présents sur le site ;
- des raccordements électriques.

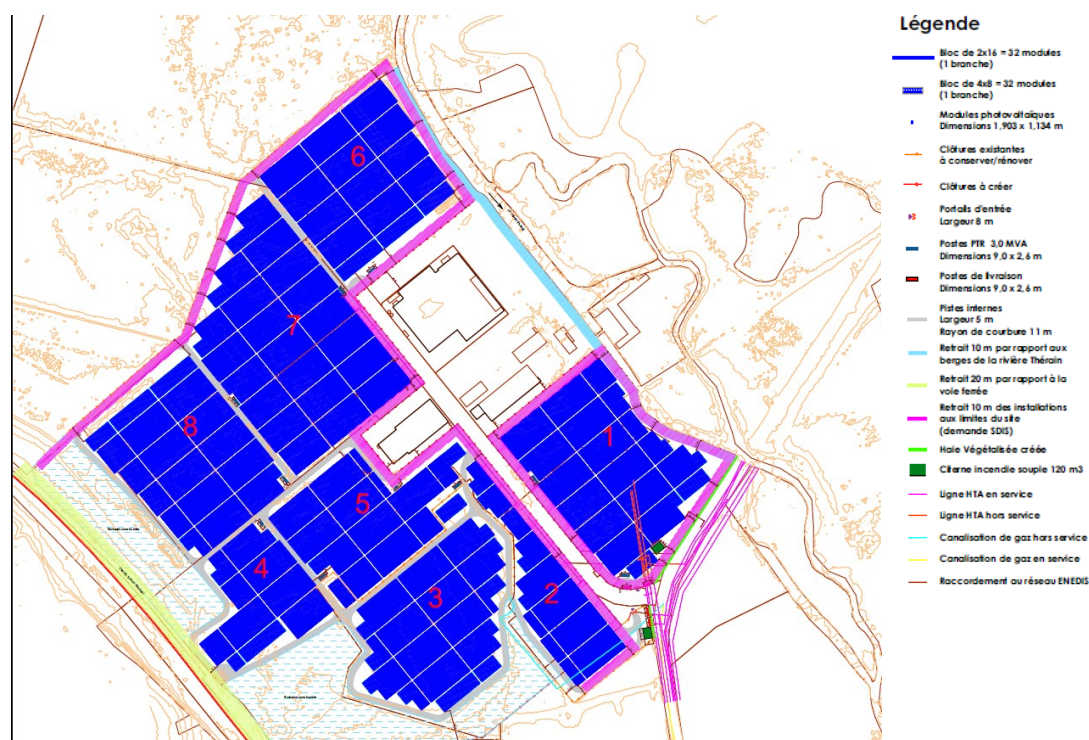
L'étude d'impact précise que les raccordements par câbles seront enterrés à 80 cm pour des raisons

de sécurité sauf au droit de l'ancienne décharge « étant donné la nature des sols pollués » (page 171 de l'étude d'impact). Il conviendrait de décrire ces raisons de sécurité et le cas échéant, de justifier la cohérence de la démarche par rapport aux autres secteurs pollués et/ou imperméabilisés du site.

L'autorité environnementale recommande de décrire les raisons de sécurité qui justifient que les câbles soient enterrés et le cas échéant, de justifier la cohérence de la démarche par rapport aux autres secteurs pollués et/ou imperméabilisés du site.

Le site sera entièrement clôturé. Les haies le long de la voie ferrée seront étoffées, et une haie de deux mètres sera également implantée en bordure de la RD620.

Plan masse permis de construire pièce PC2



Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Néodyme, Biotope, Ecosphère et Artelia (étude d'impact page 14).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité et à la pollution des sols qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celle-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique afin d'intégrer les compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le PLU de la commune de Villers-Saint-Sépulcre a défini la zone d'implantation du projet comme étant un secteur à vocation de zone d'activité économique et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le projet n'est pas compatible avec le PLU de la commune (étude d'impact page 275). Il est envisagé une modification du PLU pour permettre le projet.

L'autorité environnementale recommande de recourir à une évaluation environnementale commune pour le projet et la modification du PLU.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les justifications du site d'implantation, des variantes et des techniques choisies sont présentées pages 162 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique avoir choisi le site d'implantation notamment selon les critères de l'appel d'offre de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ainsi la recherche a été priorisée en premier lieu sur les sites dégradés et les délaissés de zone industrielle. Solgés Energy a recensé et analysé les sites anthropisés présents au droit du territoire de la communauté de communes Thelloise. Les sites ont été recherchés parmi les bases de données BASOL (base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et BASIAS (base de données des anciens sites industriels et activités de services) et parmi les carrières référencées dans la base des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la base du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Les enjeux environnementaux, paysagers, les risques naturels et les servitudes d'utilité publique ont également été des critères de sélection (étude d'impact page 153).

Six variantes de périmètre pour la centrale photovoltaïque ont été étudiées. Les deux variantes initiales n'intégraient pas la zone des bâtiments en friches, mais concernaient des parcelles occupées par des forêts de feuillus au nord du projet actuel et une peupleraie au sud. Il était également implanté de part et d'autre du Therain.

À la suite d'une demande des élus de chercher à valoriser la friche industrielle et d'opportunités de



Carte 65 : Variante n°1 (source : SOLGES ENERGY)



Carte 66 : Variante n°2 (source : SOLGES ENERGY)

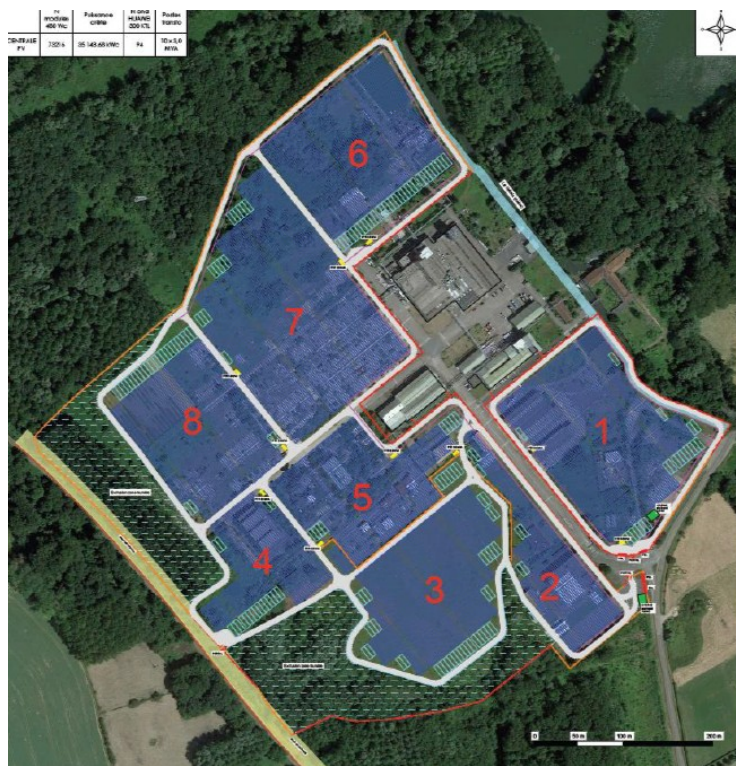
reprise de terrain, une variante 3 a été développée, intégrant la friche industrielle mais également une peupleraie au nord de près de 15 hectares. L'ensemble du projet de la variante 3 présente une superficie de 71 hectares.



Carte 67 : Variante n°3 (source : SOLGES ENERGY)

Les variantes 4, 5 et 6 visent, par étapes, à éviter les zones à enjeux pour la biodiversité comme les zones humides, les boisements, les fossés.

La variante 6 est celle retenue, d'une emprise de 20 hectares. Cette variante évite le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation du Therain, lequel couvrait partiellement l'aire d'étude rapprochée du projet.



Carte 70 : Variante n°6 retenue (source : SOLGES ENERGY)

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'implantation du projet n'est pas concernée directement par un site de protection des milieux.

Dans un rayon de six kilomètres, huit ZNIEFF de type I sont recensées, dont la plus proche, la ZNIEFF n° 220014095 « Montagne et marais de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon » est située à moins de 600 mètres à l'ouest du projet. Au sud, la ZNIEFF n° 220220024 « Pelouse et bois de la Cuesta du pays de Bray » présente un ancien tunnel SNCF désaffecté et utilisé par plusieurs dizaines d'espèces de chauves-souris en hibernation, dont le Grand Murin, le Vespertilion à oreilles échancrées (tous deux menacés en Europe et, à ce titre, inscrits à l'annexe IV de la directive « Habitats » de l'Union européenne), et enfin le rare Vespertilion de Natterer (Myotis nattereri).

Le site est inclus dans un périmètre de zone à enjeu pour l'hibernation des chauves-souris et ceinturé à l'est par un corridor régional multitrames aquatique et à l'ouest par un corridor régional arboré.

Dans un rayon de 20 kilomètres, cinq sites Natura 2000 sont dénombrés. Les plus proches sont, situés à respectivement à environ un et sept kilomètres : la zone spéciale de conservation (ZSC)

n° FR 2200377 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » et la ZSC n° FR 2200371 « Cuesta de Bray ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial pour la biodiversité est traité dans l'étude d'impact à partir de la page 46. Les méthodologies des inventaires sont fournies de manière très lacunaire dans un chapitre séparé pages 282 et suivantes. Les résultats des inventaires sont quant à eux fournis dans les annexes 13, 14 et 15 à partir de la page 374. Les inventaires ont été réalisés une première fois par le bureau d'étude Biotope entre 2021 et 2022 puis complétés partiellement par Ecosphère en 2023 et 2024.

En remarque liminaire, l'autorité environnementale souligne les manques importants dans la description des méthodologies appliquées pour la faune et la flore et l'absence de recherche bibliographique. Seules les dates et les conditions météorologiques ont été précisées (page 374). Par exemple, pour les oiseaux, l'étude ne permet pas de visualiser la localisation des points d'écoute ni la technique utilisée (indices ponctuels d'abondance (IPA), transect ou autre). Pour les chauves-souris, la carte page 386 présente les points d'écoute passive et active sans faire de distinction entre les deux. Les transects pédestres ne sont pas localisés. La recherche de gîtes dans le bâti présent sur le site est évoquée succinctement page 72, mais aucune date de passage n'est indiquée.

De plus, les inventaires de Biotope ont été réalisés sur le périmètre de projet de 2021 d'une surface de 71 hectares (étude d'impact page 33). Les cartographies de localisation des espèces n'étant pas toujours fournies, il est parfois impossible de savoir si les espèces rencontrées concernent le périmètre actuel du projet.

Compte tenu de la description lacunaire des conditions de réalisation des inventaires, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la qualité des inventaires et le caractère suffisant de la pression d'observation mise en œuvre.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'effectuer une recherche bibliographique afin de définir une première estimation des enjeux du site (notamment pour les gîtes de chauves-souris) ;*
- *de compléter l'étude d'impact avec les protocoles d'inventaires utilisés et de fournir les cartographies des points d'écoutes, transect ou de tout autre dispositif utilisé ;*
- *de fournir les cartographies des contacts d'espèces et de leur comportement afin de permettre une identification des enjeux sur périmètre de projet actuel.*

Les inventaires pour les habitats mettent en évidence une couverture du site principalement par des friches urbaines imperméabilisées. Des friches vivaces et arbustives sont également présentes notamment sur le site de l'ancienne décharge et au nord est (Étude d'impact Cartographie page 55).

En ce qui concerne les oiseaux, les inventaires ont été effectués en période de nidification des espèces par Biotope le 14 octobre 2021, le 28 janvier, le 28 mars, le 4 mai et le 10 juin 2022.

La liste des espèces rencontrées (étude d'impact page 382 - annexe 14) met en évidence 78 espèces dont 57 nicheuses sur le site et ses abords (étude d'impact page 69). Parmi celles-ci, 42 sont protégées au niveau national. En l'absence de cartographies localisant les contacts, l'étude ne permet pas de savoir si certaines espèces nicheuses protégées inféodées aux milieux artificialisés, bâtis ou ouverts, et vulnérables selon la nouvelle liste rouge régionale (le Moineau domestique, le Serin cini, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, le Coucou gris) nichent sur l'emprise actuelle du

projet. Les enjeux pour ces espèces n'ont pas été évalués.

En ce qui concerne les chauves-souris, les inventaires ont été réalisés au mois d'août 2021 à l'aide de cinq détecteurs enregistreurs passifs et des parcours sur transects. L'annexe 15 localise trois détecteurs S4, S3 et S5 sur le périmètre actuel du projet. Ces inventaires ont été réalisés essentiellement en fin de période de mise bas et en période de transit automnal.

L'étude d'impact page 72 estime que le bâti présent sur l'aire d'étude peut constituer des gîtes en repos ou en transit. L'étude ne précise pas si les bâtiments peuvent être utilisés en gîte d'hivernage ou estival. Il est également précisé que les murs lisses offrent peu d'accroches pour les chauves-souris. Les toitures et sous plafonds potentiellement utilisables ne sont pas mentionnés. Les détecteurs ne sont pas localisés au niveau des bâtiments à démolir (document plan de démolition), hormis le détecteur S3. Enfin aucune prospection n'ayant été réalisée en période de mise-bas et d'élevage des jeunes (période optimale en juin-juillet) et en période d'hivernage, l'utilisation du bâti et de l'aire d'étude sur ces périodes n'est pas caractérisée.

Sur les 71 hectares de périmètre de projet initial, 13 espèces de chauves-souris ont été identifiées sur les 21 espèces présentes en Picardie (étude d'impact page 73), ce qui représente une grande richesse spécifique. Elles sont toutes protégées. Parmi ces espèces, le Murin de Bechstein (vulnérable en Picardie), la Noctule commune (vulnérable en Picardie), la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. À noter qu'entre 2006 et 2019, la Sérotine commune a perdu 30% de ses effectifs, la Pipistrelle de Nathusius 46 % et la Noctule commune 88 %².

Le tableau page 73 dresse un portrait des différentes espèces rencontrées. Certaines d'entre elles sont susceptibles d'utiliser le bâti comme gîte d'hivernage ou estival. C'est le cas du Murin de Natterer, de la Noctule commune, de la Noctule de Leisler, de l'Oreillard Gris, de l'Oreillard roux, de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius et de la Sérotine commune.

Pourtant, toutes les espèces contactées sont estimées comme en transit et en chasse sur le site, hormis le Murin de Natterer et la Noctule de Leisler (estimation d'une potentialité de gîte dans les feuillus en dehors du site actuel d'implantation) pour lesquels un enjeu local moyen est identifié.

Faute d'informations et d'étude à des périodes adéquates sur la présence de gîte ou la potentialité de gîte pour chacun des bâtiments, l'absence d'enjeu pour les espèces susceptibles d'utiliser le bâti n'est pas démontrée.

En ce qui concerne les amphibiens, les dates d'inventaires sont satisfaisantes, mais comme pour les autres groupes, le protocole d'étude n'est pas fourni. Six espèces d'amphibiens terrestres ont été recensées sur l'aire d'étude et ses abords (71 ha), qui sont le Crapaud commun, le Triton palmé, la Grenouille verte, la Grenouille rieuse, la Grenouille agile et la Grenouille rousse. Ces espèces, fréquentes en Picardie, sont toutes protégées au niveau national. L'étude ne présente aucune carte permettant leur localisation. Les enjeux sont estimés comme faibles sur le site et pour les espèces.

Pour les reptiles, deux espèces de reptiles ont été recensées sur l'aire d'étude en 2021 et 2022 par Biotope : le Lézard des murailles et le Lézard vivipare. Les espèces recensées accomplissent leur cycle biologique complet sur l'aire d'étude. La partie industrielle du site comprend l'ensemble des habitats du Lézard des murailles.

2 <https://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les inventaires pour les chauves-souris afin de définir l'activité en période de mise bas et les gîtes potentiels ou avérés estivaux et hivernaux sur le site ;*
- *de réévaluer les enjeux au regard de ces compléments mais également au regard de l'évolution des populations (plusieurs espèces en déclin) ;*
- *de réévaluer les enjeux pour les oiseaux à l'aulne de la nouvelle liste rouge régionale des espèces d'oiseaux nicheurs.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude d'impact traite des impacts et des mesures sur le milieu naturel au chapitre 8.4 (page 220 de l'étude d'impact et suivantes).

Les impacts ont été caractérisés pour les espèces présentant un enjeu moyen ou fort par l'étude d'impact pages 226 et suivantes et pour les espèces protégées (page 229 et 241).

Les impacts bruts sont considérés comme négligeables aussi bien pour les animaux, les habitats ou la flore. Les enjeux stationnels étant à réévaluer, la caractérisation des impacts de négligeable à faible est potentiellement sous évaluée. Les impacts consécutifs à la destruction des bâtiments doivent être réétudiés au regard des inventaires complétés pour les chauves-souris.

En ce qui concerne les espèces protégées, comme précédemment, l'étude est réalisée sur le périmètre d'étude de Biotopie de 70 hectares ce qui nuit à l'identification des enjeux propre au projet final. Elle présente pour chacune des espèces protégées recensées sur le site une analyse des impacts réévalués selon le niveau d'enjeu stationnel. Or les impacts bruts sont considérés comme assez fort à moyen pour certaines espèces dont l'enjeu stationnel doit être réévalué (par exemple, le moineau domestique, vulnérable sur la nouvelle liste rouge régionale, va subir un impact assez fort mais l'impact brut est identifié comme faible. Le niveau d'enjeu stationnel des chauves-souris est à revoir selon l'évolution de leur population et les possibilités de gîtes). En conséquence la pertinence des mesures d'évitement et de réduction ne peut être évaluée et la nécessité ou non d'une demande de dérogation pour espèce protégée ne peut être établie.

En ce qui concerne la séquence éviter, réduire et compenser les impacts, la mesure principale mise en place est en premier lieu l'évitement qui a été mené sur les zones humides et les boisements, réduisant la surface du projet de 71 hectares à 20 hectares. D'autres mesures d'évitement sont retenues telles que l'adaptation de la période de travaux, le recours à des barrières pour amphibiens en phase travaux, la perméabilité des clôtures pour la faune et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Aucune mesure n'est prévue spécifiquement pour les espèces qui sont susceptibles de fréquenter le site.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts pour les espèces dont l'enjeu serait revu à la hausse au vu de l'actualisation de l'inventaire et le cas échéant, de décliner à nouveau la séquence éviter, réduire et compenser les impacts pour aboutir à un projet de moindre impact sur la biodiversité.

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est traitée pages 239 et suivantes. Les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres sont identifiés³. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁴ ont été analysées.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point

II.4.3 Sites et sols pollués

Le site d'implantation d'environ 20 hectares est une friche industrielle, en partie bâtie ou imperméabilisée, ayant historiquement accueilli des activités polluantes depuis 1870 (Annexe 6 et 7 – pages 122 et 310 et suivantes de l'étude d'impact).

Les derniers exploitants au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont la société Industrial Environmental Platform (IEP) et la société Novafloor qui ont repris le site et certaines activités respectivement en 2008 et 2012. La procédure de cessation d'activité qui incombait à la société IEP n'est pas achevée à ce jour, compte tenu de difficultés financières. Des études complémentaires (cf. infra) seraient en cours pour compléter les données relatives à la pollution pour démontrer la compatibilité du site avec un usage photovoltaïque.

La société IEP a déposé une demande d'instauration de servitudes d'utilités publique (annexe 11 page 330 de l'étude d'impact) établie en août 2023.

Si l'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le projet de servitudes, il n'est pas établi que les servitudes définitives qui seront actées par arrêté préfectoral seront celles proposées par la société IEP. Par exemple, il ressort de l'attestation du bureau d'étude que « toute évolution susceptible d'impacter les conditions hydrauliques au droit et à proximité du site, tels que des pompages d'effluents du site industriel ou le pompage en aval de la zone de confinement pourraient impacter les flux de polluants et ainsi influencer sur les conclusions précitées » (page 19 du fichier numérique « 24-0313-ATTES__ALUR). Les « conclusions précitées » étaient celles de la démarche l'interprétation de l'état des milieux relatives à l'absence de relation entre les deux nappes au sud du site permettant d'assurer l'absence d'impact de la nappe alluviale qui présentait des anomalies en cyanures totaux à l'issue d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux. Le projet de servitudes présenté en annexe 11 ne semble pas faire état de dispositions spécifiques pour garantir l'absence de pompage en aval de la zone de confinement susceptible de mobiliser les polluants. De plus, les études complémentaires de caractérisation de la pollution des sols pourraient être de nature à modifier les servitudes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de détailler la situation du site concernant la procédure de remise en état ;*
- *de préciser le calendrier concernant la procédure de cessation d'activité, l'instauration des servitudes, le démarrage des travaux ;*
- *de préciser les responsabilités respectives en matière d'études complémentaires qui seraient à réaliser et d'éventuels travaux de remise en état ;*
- *que le projet ne soit mis en œuvre qu'une fois les restrictions d'usages / servitudes*

3 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

4 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

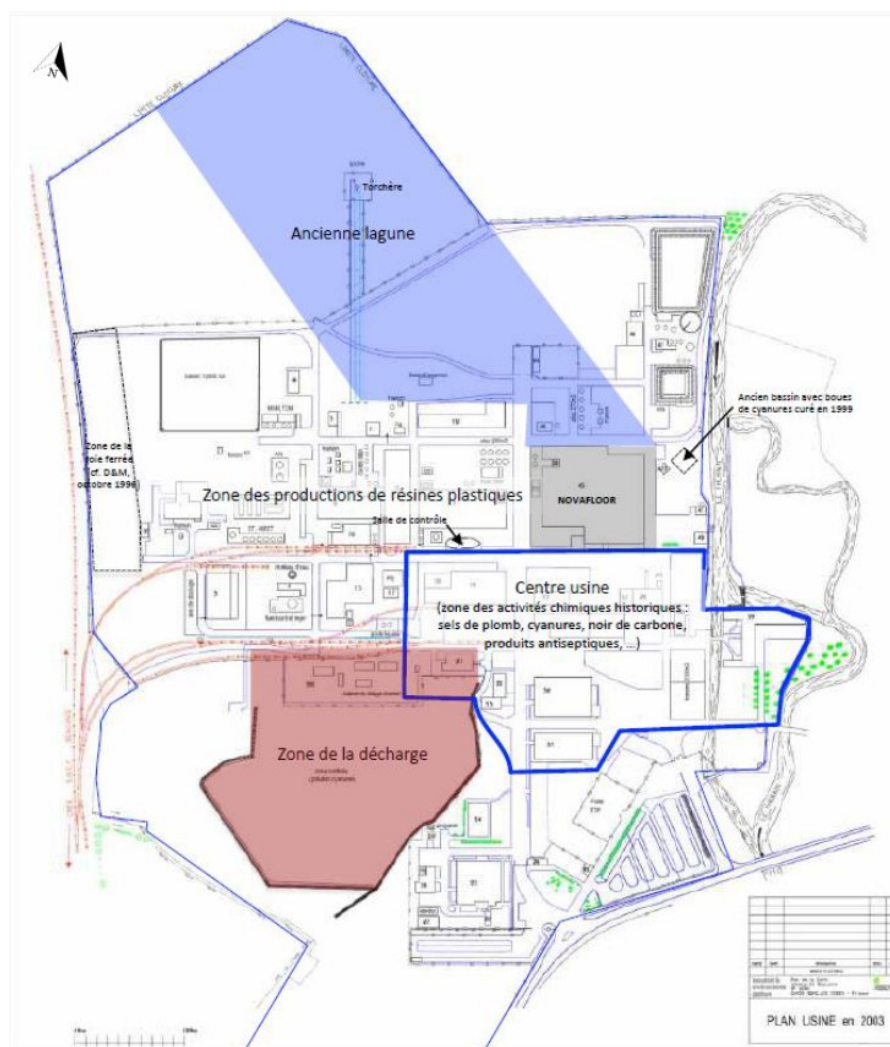
clairement établies ;

- *de préciser les dispositions prévues pour garantir l'absence de pompage en aval de la zone de confinement susceptible de mobiliser les polluants ;*
- *de voir avec la collectivité pour que dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme, le règlement écrit et graphique permette d'identifier l'existence du site pollué, les restrictions d'usages associées ainsi que les contraintes en cas de changement d'usage.*

Au regard de l'historique du site, l'étude d'impact distingue quatre grandes zones :

- la zone « centre usine » polluée au plomb, aux cyanures et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- la zone de la décharge polluée aux cyanures et à l'arsenic, au plomb et aux phénols ;
- la zone de production de résines plastiques polluée aux cyanures, au plomb et aux HAP ;
- l'ancienne lagune polluée au styrène et cadmium.

(Étude d'impact page 113)



Un rapport rédigé par le ministère de l'environnement en 2016 indique qu'une seule étude, datée de 1991, propose un état des polluants présents sur l'ensemble du site et que le développement de nouvelles activités sur le site IEP de Villers-Saint-Sépulcre est envisageable sur la base d'un

diagnostic détaillé établissant une vision consolidée de la situation (composition et évolution des polluants présents dans les sols et sous-sols), complétant les études déjà disponibles et servant de base à un réexamen du dispositif de contrôle de la qualité des eaux (étude d'impact page 114).

Des études complémentaires auraient été réalisées en février 2023 et en août 2023 (page 115 de l'étude d'impact) mais ces études n'apportent pas d'éléments sur des caractérisations complémentaires de la pollution. Le dossier comprend un rapport n° R21-23126 du bureau d'étude Perl Environnement de mars 2024⁵ (fichier pdf intitulé « 20-0313-ATTES-ALUR »). Celui-ci est réalisé, selon le dossier, dans le cadre des obligations prévues par l'article L.556-1 du code de l'environnement. Cet article impose, en cas de changement d'usage, qu'un bureau d'études atteste de la prise en charge par le maître d'ouvrage, à l'initiative du changement d'usage, que les mesures de gestion de la pollution soient définies en tenant compte :

- de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ;
- du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.

Les mesures de gestion doivent assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cependant, la cessation d'activité n'étant pas actée pour un usage, le contexte dans lequel cette attestation d'un bureau d'étude s'inscrit n'est pas clair (changement d'usage ? société tierce qui se substitue au dernier exploitant ?). Ce point sera à préciser dans le cadre de la recommandation supra sur la description de la situation en matière de procédure de remise en état.

L'attestation du bureau d'étude ne se base que sur les données historiques disponibles en matière de pollution des sols. Aucune caractérisation additionnelle n'a été réalisée.

Concernant la zone de la décharge au droit de laquelle le projet est implanté, le rapport du bureau d'étude Perl Environnement mentionne (page 25) le risque avéré de transfert de polluants de cyanures vers la nappe alluviale. La mise en place d'une membrane étanche, d'un réseau de surveillance et d'un pompage jusqu'en 2018 avait permis d'améliorer la qualité de la nappe des alluvions au droit et en aval de la décharge. Il semblerait que la surveillance environnementale ait été interrompue entre 2018 et 2024.

La description de cette décharge et des déchets présents est lacunaire. Il est indiqué que cette décharge serait constituée de casiers avec une couverture imperméable (géotextile) pour éviter l'infiltration des eaux pluviales et éviter la pollution du sols et des eaux souterraines (étude d'impact page 196). Une étude géotechnique sera réalisée avant la construction pour définir les propriétés mécaniques et les risques liés au sous-sol. Cette étude constituera la base des notes de calculs de dimensionnement des fondations, permettant de justifier la stabilité des ouvrages. Les conditions de réalisation de cette étude auraient dû être intégrées dans l'étude d'impact, la réalisation même de l'étude géotechnique, qui prévoit des sondages, pouvant être de nature à porter préjudice à l'environnement en créant des désordres sur la décharge. L'étude d'impact ne précise pas sur quels critères la secteur de la décharge peut accueillir le projet sans risque de désordres sur la décharge.

En synthèse, l'étude d'impact conclut (page 117) que le projet serait compatible avec l'état des sols et des eaux souterraines sous réserve que les restrictions d'usage soient établies afin de pérenniser les mesures de prévention des expositions.

5 Dans l'étude d'impact page 115, ce rapport est daté vraisemblablement à tort d'août 2023.

Un projet photovoltaïque est manifestement un projet adapté au droit d'un site pollué (sous réserve de mesures adaptées en phase travaux et d'une conception des structures non intrusive vis-à-vis des sols) compte tenu d'une présence limitée et ponctuelle du personnel, il n'en demeure pas moins que dans le cas d'espèce. Cependant, il n'est pas établi que sur le long terme, la pollution résiduelle au droit du site n'est pas susceptible d'avoir des impacts sanitaires ou environnementaux en dehors du site. Par ailleurs, comme indiqué supra, une caractérisation complémentaire de la pollution des sols serait nécessaire et les responsabilités respectives doivent être précisées en cas de découverte de nouvelles sources de pollution à la suite de cette caractérisation.

L'étude d'impact mentionne (page 117) que la société Solgés Energy se substitue à la société IEP, actuellement en procédure de redressement, pour effectuer des prélèvements des eaux souterraines. Une campagne de surveillance des eaux souterraines a été réalisée début 2024 (la dernière datant de 2018). Cette campagne a mis en évidence un impact notable sur les eaux souterraines au droit de la décharge concernant les cyanures totaux. Pour les autres polluants, la campagne ne met pas en évidence d'évolution défavorable significative.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact concernant l'existence de la décharge (caractéristiques, nature et quantité des déchets enfouis...) et la compatibilité du projet au droit de la décharge, notamment vis-à-vis des désordres que pourrait créer le projet sur la décharge (tassement des déchets/sols, perte d'intégrité de la membrane...) en phase de travaux et d'exploitation ;*
- de préciser les conditions de poursuite de la surveillance des eaux souterraines (fréquence de contrôle, conditions de poursuite et/ou d'arrêt de la surveillance, encadrement réglementaire existant ou prévu...) afin de s'assurer, compte tenu du caractère mobilisable de la pollution en présence, de l'absence d'évolution défavorable de la pollution des eaux. Il est rappelé que les mesures de gestion doivent permettre d'assurer la protection de la santé du personnel mais aussi des cibles potentielles à l'extérieur du site identifiées dans le cadre de la démarche d'interprétation de l'état des milieux ;*
- de préciser les responsabilités respectives des acteurs en présence pour intervenir en cas d'évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines de nature à remettre en cause les conclusions de la démarche d'interprétation de l'état des milieux quant à l'acceptabilité du risque sanitaire.*

Les impacts prévisibles issus des sols historiquement pollués sont identifiés principalement en phase travaux et lors de la démolition des bâtiments puisque c'est au cours de ces opérations qu'il existe un risque important de démobilisation des polluants.

L'étude d'impact ne décrit pas ces impacts de manière explicite dans le chapitre dédié page 202 qui reprend les mesures de gestion de principe prévues par le projet de servitudes.

Les mesures concrètement mises en œuvre telles que la pose de panneaux sur ballasts ou la démolition des bâtiments au ras du sol, comme décrit dans la description du projet, ne sont pas reprises.

Beaucoup des mesures semblent ciblées sur la zone de la décharge et non sur l'ensemble du site. Le remaniement des sols et les risques associés lors de la réalisation des tranchées des câblages ou l'aménagement de la voirie interne ne sont pas pris en compte.

Compte tenu du site et des enjeux de pollution qui y sont associés, l'ensemble des impacts et des mesures doivent être décrits et détaillés. Enfin, les mesures pour la sécurité des personnes

susceptibles d'intervenir sur le site, lors de la phase chantier et lors de la phase d'exploitation, doivent être détaillées. Le volet de l'étude d'impact relatif aux sols pollués ne présente qu'une mesure RED 20 « contrôle et suivi de la pollution des eaux souterraines » laquelle ne mentionne que la surveillance des eaux souterraines a priori uniquement pendant la phase chantier et le contrôle de l'air intérieur des bâtiments pour le personnel.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre de manière exhaustive l'ensemble des mesures de gestion prévues compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines, en phase travaux et en phase d'exploitation ;*
- *de proposer un programme de surveillance au-delà de la phase travaux, dès lors que si les travaux devaient entraîner une mobilisation de la pollution, l'impact sur la qualité des eaux souterraines serait probablement différé.*